

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

Référence : Équipe Black c. Curling Canada, 2026 CACRDS 41

N° de dossier : SDRCC 26-0827/0828/0829

(Tribunal ordinaire)

Date : 2026-08-31

Entre :

Équipe Black

Équipe Sturmay

[Demandereses]

et

Curling Canada

[Intimé]

et

Équipe Gray-Withers

Équipe Reese-Hansen

Équipe MacMillan

[Parties affectées]

Avis de traduction :

Cette version est une traduction de la décision rendue initialement en anglais.

Devant :

David Bennett, arbitre

DÉCISION

VUE D'ENSEMBLE

1. Le présent appel porte sur une décision relative à la sélection d'équipe et est interjeté conformément à la Politique d'appel de Curling Canada. Cet appel a été entendu en vertu de l'article 6 du Code canadien de règlement des différends sportifs de 2025 (le « Code du CRDSC »). Une audience a été convoquée le 7 août 2026 et une décision courte a été rendue le 9 août 2026 rejetant l'appel. Conformément à l'alinéa 6.13(a) du Code du CRDSC, les parties ont consenti à recevoir cette décision courte et à proroger le délai pour les motifs écrits au-delà des 15 jours qui y sont prévus et ont convenu d'accepter la décision au plus tard le 31 août 2026.
2. Le 25 mai 2026, le directeur général de la haute performance de Curling Canada, David Murdoch, a envoyé un courriel aux athlètes les informant des sélections pour le Programme de l'équipe nationale (« PEN »). Le 28 mai 2026, des membres de l'équipe Sturmay ont interjeté appel de l'annonce par Curling Canada de ses sélections pour le PEN 2026-2027, conformément à la Politique d'appel de Curling Canada. Des membres de l'équipe Njegovan et de l'équipe Black se sont jointes à cet appel. L'équipe Njegovan s'est retirée de l'instance avant l'audience. À la suite du retrait de l'équipe Njegovan à titre de demanderesse, ses observations n'ont pas été incluses dans la présente décision. Des membres de l'équipe Gray-Withers, de l'équipe MacMillan et de l'équipe Reese-Hansen ont été jointes à l'instance à titre de parties affectées.
3. Les demanderesses ont soutenu ce qui suit :
 - Curling Canada a communiqué la décision de sélection d'équipe d'une manière qui n'était pas conforme aux exigences de Sport Canada voulant que les décisions de sélection d'équipe doivent être communiquées de manière à ce que les athlètes puissent comprendre pourquoi ils n'ont pas été sélectionnés. De plus, Curling Canada n'a pas fourni de motifs clairs pour prendre des décisions. Elle était donc inéquitable sur le plan procédural.
 - L'équipe Reese-Hansen ne satisfait pas aux qualifications requises pour être admise dans le PEN, car aucune membre de l'équipe Reese-Hansen n'a participé aux Essais canadiens de curling Montana's 2025, ce qui constituait une condition d'admissibilité pour le PEN. L'équipe Reese-Hansen n'était donc pas admissible au PEN.
 - L'équipe Gray-Withers ne satisfait pas aux qualifications requises pour être admise dans le PEN, car aucune membre de l'équipe Gray-Withers n'a participé aux Essais canadiens de curling Montana's 2025, ce qui constituait une condition d'admissibilité pour le PEN. L'équipe Gray-Withers n'était donc pas admissible au PEN.
 - Les membres du personnel d'entraîneurs de haute performance ont fait preuve d'un parti pris en encourageant l'équipe Gray-Withers à apporter des changements à la formation. Après les changements apportés par l'équipe Gray-Withers, le personnel d'entraîneurs de haute performance a inclus l'équipe Gray-Withers pour la sélection dans le PEN.

4. Les demanderesses ont demandé ce qui suit à titre de recours :
 1. le retrait de l'équipe Reese-Hansen du PEN parce qu'elle n'a pas satisfait aux critères d'admissibilité énoncés; et
 2. le retrait de l'équipe Gray-Withers du PEN parce qu'elle n'a pas satisfait aux critères d'admissibilité énoncés.
5. L'équipe Sturmay a demandé ce qui suit à titre de recours :
 1. reconsidérer l'inclusion de l'équipe Sturmay en tant qu'équipe remplaçante au sein du programme en fonction de l'admissibilité et du mérite concurrentiel.
6. L'équipe Black a demandé ce qui suit à titre de recours :
 1. que l'arbitre ordonne à Curling Canada de fournir aux demanderesses admissibles au brevet et à l'arbitre le dossier documentaire complet reçu par Curling Canada de la part des demanderesses et des parties affectées dans le cadre du présent appel, l'ensemble des normes internes documentées de Curling Canada régissant l'évaluation de ces demandes, les notes des participantes et les comptes rendus de toutes les réunions, les votes enregistrés et les motifs invoqués à l'appui des valeurs attribuées à ces demandes, y compris toutes les communications avec les consultants et les demanderesses participant au processus de sélection;
 2. que l'arbitre procède à son propre examen et à sa propre évaluation de l'attribution appropriée, par Curling Canada, des avantages du PEN (brevets) parmi les équipes admissibles restantes ayant participé au processus de candidature, conformément aux critères énoncés par Curling Canada pour l'attribution de ces avantages.
7. L'appel a été rejeté. La sélection d'équipe pour le PEN 2026/27 effectuée par Curling Canada telle qu'elle a été communiquée aux athlètes dans le courriel de sélection d'équipe du 25 mai 2026 a été confirmée.

PARTIES

Demanderesses

8. Les demanderesses dans cette affaire sont l'équipe Sturmay et l'équipe Black.
9. L'équipe Sturmay est composée de Selena Sturmay (capitaine), Paige Papley (première), Danielle Schmiemann (deuxième) et Dezaray Hawes (troisième). L'équipe Sturmay est établie à Edmonton, en Alberta.
10. L'équipe Black est composée de Christina Black (capitaine), Lindsay Burgess (première), Marlee Powers (deuxième) et Jill Brothers (troisième). L'équipe Black est établie à Halifax, en Nouvelle-Écosse.

Intimé

11. Curling Canada est un organisme national de sport (« ONS ») qui exerce ses activités à l'échelle nationale au Canada et à l'échelle internationale en ce qui a trait à l'athlétisme de compétition. Curling Canada reçoit du financement du gouvernement du Canada et d'autres sources pour soutenir la performance athlétique compétitive des équipes canadiennes masculines, féminines et mixtes de curling.

Parties affectées

12. Les parties affectées dans cette affaire sont l'équipe Reese-Hansen, l'équipe Gray-Withers et l'équipe MacMillan.
13. L'équipe Reese-Hansen est composée de Taylor Reese-Hansen (capitaine), Julianna Mackenzie (première), Kim Bonneau (deuxième) et Megan McGillivray (troisième). L'équipe Reese-Hansen est établie à Victoria, en Colombie-Britannique.
14. L'équipe Gray-Withers est composée de Serena Gray-Withers (capitaine), Zoe Cinnamon (première) Laura Walker (deuxième) et Catherine Clifford (troisième). L'équipe Gray-Withers est basée à Edmonton, en Alberta.
15. L'équipe MacMillan est composée de Kayla MacMillan (capitaine), Laren Lenentine (première), Lindsay Dubue (deuxième) et Val Sweeting (troisième). L'équipe MacMillan est établie à Victoria, en Colombie-Britannique.

CONTEXTE FACTUEL

16. Les faits en l'espèce ne sont pas contestés.
17. Les critères de sélection d'équipe ont été établis par l'équipe de leadership de haute performance de Curling Canada avec la participation de À nous le podium (ANP), de Sport Canada et du conseiller consultatif des athlètes de Curling Canada. Des discussions ont eu lieu entre l'intimé et le Conseil consultatif des athlètes au sujet des éléments fondamentaux des critères de sélection. Plus précisément, il s'agissait d'élaborer un processus délaissant le système basé sur les points au profit d'une approche d'évaluation plus holistique de la sélection d'équipe, en mettant l'accent sur les plans de performance futurs et un engagement démontré envers le programme de haute performance de Curling Canada.
18. D'après les discussions avec le Conseil consultatif des athlètes, l'intimé a estimé qu'il était nécessaire de devancer les sélections d'équipe, car attendre la fin du printemps ou de l'été pour finaliser les sélections entraînait une perte de temps de préparation.
19. Le Panel de sélection était composé de cinq membres :
 - David Murdoch, directeur général de la haute performance (membre avec droit de vote)

- Viktor Kjell, gestionnaire du programme pour les femmes (membre avec droit de vote)
 - Renee Sonnenberg, analyste principale des données (membre avec droit de vote)
 - Jeff Stoughton, responsable des archives (membre sans droit de vote)
 - Cara Thibault, conseillère en haute performance d'ANP (membre sans droit de vote)
20. Dans le cadre du processus de candidature, les équipes candidates devaient soumettre de nombreux documents à Curling Canada pour examen.
21. Conformément à l'art. 10 de la Politique de sélection d'équipe, huit facteurs ont été utilisés pour évaluer les candidatures de chaque équipe.
22. Les voici :
1. Bilan de performance : Classement SCCÉ/SCCÉDM et constance des résultats.
 2. Expérience de haute performance : Expérience antérieure au sein du PEN ou exposition à des environnements d'élite.
 3. Engagement en matière d'entraînement : Capacité avérée à participer à des entraînements individuels et d'équipe fréquents et structurés.
 4. Accès aux installations : Qualité et disponibilité des infrastructures d'entraînement.
 5. Qualité de l'entraînement : Accès à un niveau de certification et à une expérience pertinente en matière de compétition et/ou d'entraînement.
 6. Planification de la performance : Qualité de l'aperçu du plan de candidature soumis et son alignement sur les objectifs du programme.
 7. Intégration du soutien : Preuve d'accès à un soutien multidisciplinaire à la performance.
 8. Potentiel de podium (2027 à 2030) : Projection des probabilités de succès international étayée par des données.
23. L'intimé a utilisé un système de classement pondéré, attribuant à chaque équipe une note globale fondée sur l'évaluation de chaque facteur énoncé dans la Politique. Chaque facteur s'est vu attribuer une note de 1 à 5, comme suit :
1. Sous la norme de l'équipe nationale
 2. En développement/inconstant
 3. Conforme à la norme
 4. Fort / ou concurrentiel
 5. Indicateur de niveau podium/de classe mondiale
24. Les équipes impliquées dans le présent appel ont été classées comme suit :
1. Équipe Gray-Withers : 26 points
 2. Équipe Reese-Hansen : 26 points
 3. Équipe MacMillan : 26 points
 4. Équipe Sturmay : 25 points
 5. Équipe Black : 24 points
 6. Équipe Njegovan : 21 points

25. Le panel de sélection a exercé son pouvoir discrétionnaire en vertu de l’art. 14.2 de la Politique pour sélectionner l’équipe Reese-Hansen, qui n’était par ailleurs pas admissible à la sélection puisqu’aucune membre de l’équipe Reese-Hansen n’a participé aux Essais canadiens de curling Montana’s 2025, ce qui constituait une condition d’admissibilité pour le PEN.
26. Le 25 mai 2026, en sa qualité de directeur général de la haute performance pour Curling Canada, M. David Murdoch a communiqué aux équipes candidates les sélections pour le PEN par courriel. Les équipes sélectionnées comprenaient l’équipe Homan, l’équipe Einarson, l’équipe Gray-Withers, l’équipe Reese-Hansen et l’équipe MacMillan en tant qu’équipe de développement.

LES SECTIONS PERTINENTES DE LA POLITIQUE DE SÉLECTION

27. Les sections pertinentes de la Politique de sélection stipulent ce qui suit :

8. CRITÈRES D’ADMISSIBILITÉ ET D’ÉQUIPE

8.1 ÉQUIPES DE CURLING À QUATRE

Candidature et sélection (Équipes 1 à 4, PEN/PAA) :

- a. Champion(ne)s du Brier/Scotties 2025 (doivent conserver au moins 3 joueurs/joueuses sur 4).
- b. Équipes olympiques de 2026 (doivent conserver au moins 3 joueurs/joueuses sur 4).
- c. Champion(ne)s du Brier/Scotties 2026 (doivent conserver au moins 3 joueurs/joueuses sur 4).
- d. Équipe(s) restante(s) sélectionnée(s) par l’EDHP par le biais du processus de candidature et sélection.

Exigence supplémentaire :

- Au moins un(e) athlète par équipe souhaitant faire partie du PEN doit avoir participé aux Essais canadiens de curling Montana’s 2025.

Équipe de développement (Équipe 5, PEN uniquement) :

- Sélectionnée par l’EDHP par le biais d’un processus de candidature et d’examen.
- Âge cumulé de l’équipe de moins de 120 ans (équipes de 4 joueurs/joueuses) ou de moins de 150 ans (équipes de 5 joueurs/joueuses) au 30 juin 2026.
- Au moins un(e) athlète par équipe souhaitant être sélectionnée comme équipe de développement du PEN doit avoir été un(e) athlète au sein du PEN ou du programme national de la prochaine génération au cours des deux dernières saisons.

11. PROCESSUS DE SÉLECTION

11.1 Le **panel de sélection** sera composé de l'équipe de direction de la haute performance (EDHP), comprenant :

- Directeur général, Haute performance (membre votant)
- Gestionnaire du programme de l'équipe nationale – soit hommes/femmes ou double mixte (membre votant)
- Analyste de la performance principal (membre votant)
- Conseiller en haute performance d'À nous le podium (membre non votant)
- Responsable des archives officielles (membre non votant)

14. GOUVERNANCE ET POUVOIR DÉCISIONNEL

14.1 Le directeur général de la haute performance détient le pouvoir décisionnel en ce qui concerne la confirmation finale de toutes les sélections au sein du Programme de l'équipe nationale.

14.2 Le directeur général peut approuver des exceptions ou des ajustements au besoin pour faire face à des circonstances imprévues ou pour assurer la conformité avec la stratégie de haute performance de Curling Canada et les exigences de qualification internationales.

LES PARAGRAPHES PERTINENTS DU CODE DU CRDSC

28. Les paragraphes pertinents du Code du CRDSC stipulent ce qui suit :

6.11 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipes et l'octroi de brevets

Lorsque l'athlète est Partie demanderesse dans un différend sur la sélection des membres d'une équipe ou l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à la Partie intimée, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera à la Partie demanderesse, qui devra démontrer qu'elle aurait dû être sélectionnée ou nommée pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités.

6.12 Portée du pouvoir d'examen de la Formation

- (a) Une fois qu'elle a été désignée, la Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision à la décision qui est à l'origine du différend ou substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures de réparation qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances.
- (b) La Formation a tous les pouvoirs de procéder à une audience *de novo*. L'audience doit être *de novo* lorsque :

- (i) l'OS n'a pas tenu son processus d'appel interne ou a refusé à la Partie demanderesse son droit d'appel sans avoir entendu le dossier sur le fond; ou
 - (ii) la Formation détermine qu'il y a eu des erreurs telles que la politique d'appel interne n'a pas été respectée ou qu'il y a eu manquement à la justice naturelle.
- (c) Dans un différend ayant pour objet la sélection d'équipe ou les brevets, la Formation n'a pas à faire preuve de déférence à l'égard de tout pouvoir discrétionnaire exercé par la Personne dont la décision est portée en appel, à moins que la Partie qui demande une telle déférence puisse démontrer l'expertise pertinente de cette Personne.

NORME DE RÉVISION

29. La norme de révision applicable en l'espèce est celle de la décision raisonnable, telle qu'elle est énoncée dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 [Vavilov]. Selon Vavilov, « une décision raisonnable doit être fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti. La norme de la décision raisonnable exige de la cour de révision qu'elle fasse preuve de déférence envers une telle décision » (au par. 85).

OBSERVATIONS

Observations des demandereses

a. Observations de l'équipe Sturmay

30. Les membres de l'équipe Sturmay ont interjeté appel de la décision de sélection d'équipe au PEN au motif que la sélection des équipes pour le PEN allait à l'encontre des principes du droit administratif. Plus précisément, au motif que la sélection d'équipe n'avait pas la transparence et le raisonnement exigés de Curling Canada, que Curling Canada a mal appliqué les critères énoncés, que les actions de M. Murdoch ont donné lieu à une crainte raisonnable de partialité et que les points attribués à l'équipe Sturmay sont un reflet inexact de la performance de l'équipe Sturmay.

i. Manque de transparence dans le processus décisionnel de sélection d'équipe

31. L'équipe Sturmay a soutenu que, conformément à l'art. 11.4 des procédures de sélection, « [t]outes les décisions seront prises de bonne foi et orientées par les principes d'équité, de transparence et d'alignement sur les objectifs stratégiques de [l'intimé]. » Cependant, l'intimé s'est opposé à la divulgation de renseignements relatifs au score détaillée, aux critères individuels et au procès-verbal complet des réunions.

32. L'équipe Sturmay a soutenu que, en ce qui concerne les questions de sélection d'équipe, l'intimé s'est fondé sur un critère de classement intrinsèquement subjectif plutôt qu'objectif et, par conséquent, exige que le panel de sélection exerce son pouvoir discrétionnaire. La

capacité supplémentaire d'invoquer l'art. 14.2 de sa *Politique de financement et brevets pour athlètes non handicapés* (la « Politique ») élargit davantage ces pouvoirs discrétionnaires et crée un processus de sélection d'équipe qui peut être fondé en grande partie sur l'évaluation subjective du panel plutôt que sur le classement objectif.

33. L'équipe Sturmay a fait valoir que l'attribution des points à chaque équipe manquait globalement de transparence et qu'aucun motif n'avait été fourni pour expliquer les scores respectivement attribués aux équipes. Or, en l'absence de ces motifs, la capacité des équipes et des athlètes d'interjeter appel des décisions de sélection des équipes est considérablement réduite. Cela mine le droit des athlètes à l'équité procédurale.
34. L'équipe Sturmay s'est appuyée sur *Ola Display Corp. v. Canada (National Research Council)*, 2013 CarswellNat 1770, au paragraphe 40, qui stipule que les décisions de financement n'exigent généralement pas de motifs officiels, mais que les athlètes doivent savoir pourquoi la décision a été prise. Elle a également cité la décision du CRDSC dans *Sébastien Beaulieu, Kaylie Buck, Darren Gardner, Jenifer Hawkrigg et Jules Lefebvre c. Canada Snowboard*, 2022 CACRDS 9, au paragraphe 70, qui obligeait l'ONS intimé à fournir aux athlètes une explication sur les questions de sélection des équipes lorsque les critères invoqués sont subjectifs.
35. L'équipe Sturmay a soutenu que la décision de l'intimé de choisir l'équipe Reese-Hansen en invoquant l'art. 14.2 de la Politique a été prise d'une manière qui contrevenait aux critères d'admissibilité et d'équipe énoncés à l'art. 8.1 de la Politique. Conformément à l'art. 8.1 de la Politique, pour être admissible au PEN, chaque équipe doit compter au moins un(e) athlète qui participe aux Essais canadiens de curling Montana's 2025 (les « essais »). Aucun membre de l'équipe Reese-Hansen n'a participé aux essais comme l'exige l'art. 8.1 de la Politique et n'est donc pas admissible au PEN.
36. Subsidiairement, l'équipe Sturmay a soutenu que, s'il s'avère que l'intimé a correctement appliqué l'art. 14.2 de la Politique, il n'a pas fourni de motifs suffisants pour justifier son application, et que la décision ne respectait pas les principes de transparence exigés en vertu des principes d'équité procédurale.
37. L'équipe Sturmay a présenté une autre observation subsidiaire, faisant valoir que, s'il s'avère que des motifs valables avaient été fournis relativement à l'application de l'art. 14.2 de la Politique, l'intimé a commis une erreur dans ses motifs et a appliqué à tort l'art. 14.2 pour sélectionner l'équipe Reese-Hansen. L'intimé a soutenu que l'équipe Reese-Hansen ne satisfaisait pas à l'exigence minimale d'admissibilité alors puisqu'aucune de ses membres n'avait participé aux essais. Par conséquent, le pouvoir discrétionnaire invoqué en vertu de l'art. 14.2 de la Politique a été utilisé pour contourner complètement le seuil minimal d'admissibilité.

38. L'intimé a plutôt permis à l'équipe Reese-Hansen de présenter une demande alors qu'elle ne satisfaisait pas aux critères d'admissibilité. La décision d'accepter la candidature de l'équipe Reese-Hansen et de la sélectionner comme équipe la mieux classée était inappropriée et témoigne d'une décision prise d'avance.

ii. L'intimé a mal appliqué les critères énoncés

39. L'équipe Sturmay a soutenu que l'intimé a mal appliqué le terme « *compete* » [note de traduction : rendu par « participé » dans la version française de la Politique] en ce qui a trait à la sélection de l'équipe Gray-Withers. Plus précisément, en ce qui concerne la conclusion de l'intimé selon laquelle Laura Walker a « participé » (« *competed* ») aux Essais canadiens de curling Montana's 2025.
40. L'équipe Sturmay a soutenu que Mme Walker n'a pas participé aux essais puisqu'elle n'était pas inscrite comme remplaçante dans CurlingZone pour l'équipe Lawes lors de la saison 2025-2026. L'équipe Sturmay s'appuie sur cette information provenant de CurlingZone, car il s'agit de l'autorité officielle pour la composition, le classement, les analyses, les scores et l'inscription d'équipes aux événements majeurs. Mme Walker ne rejoignait pas l'équipe sur la glace pendant les temps morts ni lorsque d'autres occasions se présentaient et demeurait toujours sur le banc. Bien que Mme Walker ait été remplaçante pour l'équipe Lawes lors des essais, elle n'a pas participé activement à la compétition.
41. L'interprétation du terme « *compete* » (« participé ») invoqué par l'intimé est injuste puisqu'elle n'est pas définie dans la Politique et qu'il n'existe aucune norme établie ou objective régissant son interprétation. L'interprétation du terme par l'intimé est arbitraire et devrait être écartée au motif qu'elle est manifestement injuste et déraisonnable (tel qu'établi dans Canadian Cycling Assn. and Perras, Re, 2008 CarswellNat 6607).
42. L'équipe Sturmay a soutenu que le terme « *compete* » (« participer ») doit être interprété conformément aux principes d'interprétation des lois énoncés dans l'arrêt *Vavilov*. Pour ce faire, l'équipe Sturmay a invoqué la définition du terme « *compete* » (« participer ») du Cambridge Dictionary, qui définit le terme comme suit [traduction] : « faire une activité avec d'autres et essayer de faire mieux qu'eux ». Selon cette définition, bien que Mme Walker ait été remplaçante pour l'équipe Lawes durant les essais, elle ne participait pas activement à des compétitions en tant que joueuse remplaçante.
43. L'équipe Sturmay a soutenu que la tentative de l'intimé de justifier l'inclusion de Mme Walker en invoquant l'art. 14.2 de la Politique constitue une preuve de l'arbitraire de l'intimé et un témoignage de l'absence de transparence dans ses décisions.

iii. L'intimé a suscité une crainte raisonnable de partialité pris dans le processus de sélection d'équipe

44. L'équipe Sturmay a fait valoir que l'intimé avait adopté des comportements de nature à rendre raisonnable la perception d'un parti pris. L'équipe Sturmay a fait valoir qu'avant la sélection de l'équipe Gray-Withers, M. Murdoch était directement en communication avec Mme Walker au sujet des avantages et des inconvénients des différentes configurations d'équipe qu'elle envisageait. L'équipe Sturmay a reconnu que des discussions entre l'intimé et les athlètes sont normales et appropriées. Cependant, en l'espèce, la communication dépasse le cadre des échanges habituels, ne correspond ni au degré de communication que M. Murdoch entretenait avec les autres athlètes ni aux communications attendues entre l'entraîneur-chef d'un ONS et ses différents athlètes.
45. Les communications entre M. Murdoch et Mme Walker portaient sur la formation d'une équipe qui a par la suite demandé et obtenu l'accès au PEN. Elles comprenaient plusieurs conversations au cours desquelles M. Murdoch et Mme Walker ont discuté des avantages et des inconvénients des équipes auxquelles Mme Walker envisageait de se joindre. Ces conversations dépassent le cadre de l'aide générale. M. Murdoch, à titre de directeur général de la haute performance, occupait un poste en position d'autorité en matière de sélection d'équipe conformément à l'art. 14.2 de la Politique.
46. L'équipe Sturmay a soutenu que l'intimé a, dans le passé, pris des décisions discrétionnaires qui ont profité à Mme Walker, notamment une exemption antérieure qui permettait à Mme Walker de devenir cinquième joueuse d'une équipe en 2023, tout en refusant le même avantage à d'autres équipes.
47. L'équipe Sturmay a soutenu que les faits énoncés ci-dessus démontrent un traitement différencié persistant donnant lieu à une crainte raisonnable de partialité. Les préoccupations concernent la possibilité que M. Murdoch ait eu un intérêt personnel dans le succès d'une configuration d'équipe particulière qu'il avait aidé un athlète à évaluer avant que les demandes ne soient déterminées.
48. L'équipe Sturmay a soutenu que M. Murdoch a par la suite fait valoir que l'art. 14.2 de la Politique aurait été utilisé pour sélectionner l'équipe Gray-Withers même si cette Formation avait conclu que Mme Walker n'avait pas « participé » (« *competed* ») au sens de l'art. 8.1 de la Politique. Cela équivaut à une décision prise d'avance quant à la sélection d'équipe.

iv. Recours

49. L'équipe Sturmay a demandé ce qui suit à titre de recours :
- que la sélection par l'intimé des équipes 3 à 5 du PEN pour la saison 2026-2027 soit annulée et que l'équipe Sturmay soit sélectionnée dans le cadre du PEN par cette Formation.
 - qu'il serait inapproprié de renvoyer l'affaire à l'intimé pour qu'il rende une nouvelle décision, compte tenu de la déclaration de M. Murdoch selon laquelle il était disposé à invoquer l'art. 14.2 pour sélectionner l'équipe Gray-Withers quelle que soit l'issue de

la présente audience, et que cette Formation substitue sa propre décision à celle de l'intimé.

b. Observations de l'équipe Black

50. L'équipe Black s'est jointe à l'équipe Sturmey pour interjeter appel de la sélection d'équipe de l'intimé pour le PEN. L'équipe Black a interjeté appel au motif qu'en faisant ses sélections pour le PEN, l'intimé n'avait pas appliqué ses propres critères d'admissibilité publiés dans sa sélection de deux des équipes financées et qu'il ne s'était pas acquitté de son fardeau de démontrer que le score des autres équipes de candidats admissibles était raisonnable et appliqué de manière uniforme conformément aux critères publiés.

i. L'intimé n'a pas appliqué ses critères d'admissibilité

51. L'équipe Black a soutenu que l'intimé n'avait pas appliqué ses propres critères de sélection publiés en ce qui concerne les sélections de l'équipe Reese-Hansen et de l'équipe Gray-Withers, puisque les deux équipes n'étaient pas admissibles en vertu des critères. Les critères d'admissibilité au PEN et de sélection d'équipe ont été publiés dans la Politique et sont entrés en vigueur en octobre 2025. Les équipes se sont appuyées sur ces critères pour faire leurs choix athlétiques et compétitifs au cours de leurs saisons de compétition à venir.

52. Pour être admissibles, les équipes devaient participer aux essais du Montana. Les équipes qui n'avaient pas obtenu de place aux essais ont pu obtenir une place dans le cadre d'un tournoi de qualification lors des essais préliminaires. Ni l'équipe Gray-Withers ni l'équipe Reese-Hansen ne se sont qualifiées pour une place aux essais. L'équipe Black, cependant, était l'une des sept équipes qui se sont qualifiées pour une entrée directe aux essais, tandis que l'équipe Sturmey s'est qualifiée pour les essais en remportant les essais préliminaires.

53. L'équipe Black a soutenu que l'intimé n'a pas suivi ses propres critères de sélection lorsqu'il a pris la décision de sélection d'équipe au PEN. Dans la mesure où l'intimé invoque ses pouvoirs discrétionnaires en vertu de la Politique, l'équipe Black a soutenu que ce pouvoir discrétionnaire ne peut être exercé qu'à l'égard des équipes qui ont satisfait aux critères de qualification de base pour examen.

54. Le critère de sélection en cause, selon l'équipe Black, était l'exigence supplémentaire identifiée à l'art. 8.1 de la Politique, qui établit l'exigence selon laquelle chaque équipe candidate doit avoir au moins un athlète qui a participé aux essais. Malgré cette exigence, aucune membre de l'équipe Gray-Withers ou de l'équipe Reese-Hansen n'avait participé aux essais.

55. L'équipe Black a soutenu que l'équipe Gray-Withers comptait une membre, Mme Walker, qui figurait sur la liste de l'équipe de Kaitlyn Lawes en tant que « remplaçante » lors des essais. Cependant, Mme Walker n'a pas joué à cette occasion et n'a donc pas participé. L'équipe

Gray-Withers ne comptait aucune autre membre ayant participé aux essais et, comme l'équipe Reese-Hansen, ne répondait pas aux critères d'admissibilité au PEN.

56. L'équipe Black a soutenu que l'interprétation par l'intimé du terme « *compete* » (« participer ») comme s'appliquant à Mme Walker est déraisonnable et que l'utilisation de l'expression « participé » (« *compete* ») devrait être interprétée comme signifiant que quelqu'un est tenu d' [traduction] « jouer activement » lors des essais. L'équipe Black a soutenu que la croyance de l'intimé selon laquelle Mme Walker s'était qualifiée comme ayant participé aux essais est une interprétation illogique. Au contraire, les critères d'admissibilité et de sélection ont été clairement rédigés et communiqués, et l'intimé n'est pas autorisé à abandonner ou à ignorer ses propres critères.

ii. *L'intimé n'a pas fourni de motifs justifiant les scores de sélection d'équipe*

57. L'équipe Black a soutenu que l'intimé n'a pas suffisamment motivé les scores attribués aux équipes candidates. Les équipes n'ont plutôt reçu qu'un critère et qu'une description sommaires. Par conséquent, l'intimé ne s'est pas acquitté du fardeau qui lui incombait en vertu du paragraphe 6.11 du Code du CRDSC de démontrer que son score était raisonnable ou appliqué de manière uniforme.

iii. *Réparation*

58. L'équipe Black a demandé la réparation suivante :

- que cette Formation déclare que l'équipe Gray-Withers et l'équipe Reese-Hansen n'ont pas satisfait aux critères d'admissibilité publiés pour la sélection au PEN pour la saison 2026-2027.
- que cette Formation conclue que l'intimé ne s'est pas acquitté du fardeau qui lui incombait en vertu du paragraphe 6.11 du Code de démontrer que le score de la candidature de l'équipe Black était juste, raisonnable, conforme aux critères publiés et appliquée conformément aux critères publiés par rapport à d'autres candidats qualifiés.
- une ordonnance exigeant que l'intimé produise la justification complète du score du panel de sélection et les documents à l'appui pour toutes les équipes candidates.
- que cette Formation applique de nouveau les critères de sélection publiés au bassin d'équipes candidates admissibles et fournisse les motifs.
- que cette Formation accorde toute autre réparation qu'il estime juste et appropriée.

Observations de l'intimé

59. L'intimé a soutenu que ses décisions de sélection d'équipe pour la période 2026/27 devraient être confirmées et que le présent appel devrait être rejeté au motif que l'intimé a suivi correctement et raisonnablement ses propres procédures, que les décisions de sélection d'équipe étaient raisonnables et conformes aux exigences de la Politique, et qu'il n'existe aucune preuve d'un quelconque parti pris dans la prise de décisions de l'intimé.

i. Sélection de l'équipe Reese-Hansen

60. L'intimé a reconnu que l'équipe Reese-Hansen était par ailleurs inadmissible à la sélection au PEN 2026-2027, puisque les membres de l'équipe Reese-Hansen n'avaient pas participé aux Essais canadiens de curling Montana's 2025.
61. Cependant, la sélection de l'équipe Reese-Hansen a été faite conformément à l'art. 14.2 de la Politique. La décision d'invoquer l'art. 14.2 pour sélectionner l'équipe Reese-Hansen a été faite par le panel de sélection, car il a déterminé que l'équipe Reese-Hansen était mieux classée que l'équipe Black et l'équipe Njegovan en raison de la solidité de la candidature de l'équipe Reese-Hansen. Le panel de sélection a estimé que la candidature de l'équipe Reese-Hansen était conforme à la stratégie de haute performance de Curling Canada et aux exigences de qualification internationale.
62. L'intimé a soutenu que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires que lui confèrent l'art. 14.1 et l'art. 14.2 de la Politique était permis et raisonnable. L'art. 14.1 et l'art. 14.2 stipulent ce qui suit :
- 14.1 Le directeur général de la haute performance détient le pouvoir décisionnel en ce qui concerne la confirmation finale de toutes les sélections au sein du Programme de l'équipe nationale.
- 14.2 **Le directeur général peut approuver des exceptions ou des ajustements au besoin pour faire face à des circonstances imprévues ou pour assurer la conformité avec la stratégie de haute performance de Curling Canada et les exigences de qualification internationales.** (caractères gras ajoutés)
63. L'intimé a soutenu qu'en sélectionnant l'équipe Reese-Hansen, le panel de sélection a évalué les candidatures des équipes candidates en fonction des critères énoncés à l'art. 10 de la Politique. L'équipe Reese-Hansen s'est très bien classée, même si aucune membre n'a participé aux essais. Par conséquent, le panel de sélection a choisi l'équipe Reese-Hansen afin de se conformer aux exigences générales du PEN.
64. L'intimé a soutenu avoir pris la décision de choisir l'équipe Reese-Hansen de bonne foi et dans un but approprié et qu'il l'avait fait de manière raisonnable, impartiale et seulement après examen des critères pertinents. L'intimé a suivi ses procédures et a exercé son pouvoir discrétionnaire tel qu'il est énoncé dans la Politique, plus précisément, l'art. 14.2.
65. L'intimé a soutenu que l'équipe Reese-Hansen a été choisie parce qu'elle affichait un score supérieur à celui des demanderesses et que le panel de sélection avait en outre pris à l'unanimité la décision de sélectionner l'équipe Reese-Hansen conformément à l'art. 14.2.

66. Une évolution vers une approche d'évaluation holistique pour la sélection d'équipe a été l'approche privilégiée pour la sélection au PEN. C'est l'approche adoptée par le panel de sélection.

ii. *Admissibilité de l'équipe Gray-Wither*

67. L'intimé a soutenu que l'équipe Gray-Withers était admissible à la sélection au PEN 2026-2027 en raison de la participation de Mme Walker aux essais.

68. L'intimé a soutenu que l'inclusion de Mme Walker à titre d'athlète aux essais, sa participation à la préparation et aux activités de l'événement et son respect des mêmes exigences que toutes les autres membres de son équipe appuient la conclusion selon laquelle elle a participé aux essais, comme l'exigent les critères d'admissibilité énoncés à l'art. 8.1. Mme Walker était active au sein de l'équipe Lawes et était prête à entrer sur la glace si nécessaire.

69. L'intimé a soutenu qu'accepter l'interprétation des demanderesses reviendrait à s'écarter des réalités du curling, à priver les termes de leur bon sens et de son interprétation ordinaire et à refuser à l'intimé la déférence qui lui est due pour interpréter ses propres politiques.

70. L'interprétation était raisonnable et, comme elle appartient aux issues possibles et acceptables, cette décision ne doit pas être modifiée.

71. S'appuyant sur la jurisprudence du CRDSC, l'intimé a soutenu que les arbitres du CRDSC doivent faire preuve de déférence à l'égard de la prise de décision des organismes sportifs. Citant la décision de l'arbitre Pound dans *Palmer c. Athlétisme Canada*, SDRCC 08-0080, à la page 14, l'intimé a soutenu que les arbitres ne devraient intervenir dans les décisions d'un organisme sportif que lorsqu'il « a été démontré à [la satisfaction de la formation] que la décision contestée était teintée ou manifestement erronée au point qu'il serait injuste de la maintenir ».

72. L'intimé a soutenu que pour convaincre cette Formation qu'elle devrait intervenir dans l'exercice par l'intimé de son pouvoir décisionnel, les demanderesses doivent démontrer que les décisions de sélection d'équipe présentent de graves lacunes en ce qui concerne l'interprétation du mot « *compete* » (« participer »). À moins que la décision relative à la sélection d'équipe ne soit entachée d'un parti pris, de mauvaise foi ou d'une erreur manifeste, il convient d'accorder un poids considérable à l'expertise du panel de sélection, dont les membres connaissent bien le curling et le sport de haute performance, et de faire preuve d'une grande déférence à son égard.

73. L'intimé a soutenu que l'interprétation du terme « *compete* » (« participer ») doit être lue dans son sens ordinaire et dans le contexte du sport et s'est appuyée sur l'arrêt *Bukovec c. Volleyball Canada*, 2023 CACRDS 31, pour ce qui suit :

196. Ainsi qu'il été déclaré dans *Monaghan* (supra), les critères de sélection doivent être interprétés de manière à donner aux mots leur sens naturel et ordinaire. Nous devons également tenir compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs que ces critères sont censés réaliser. L'interprétation subjective d'un demandeur n'est pas pertinente. Dans ce sport, la réalité est que les athlètes jouent en équipe, et non pas en tant qu'athlètes individuels.

74. Comme le curling est un sport d'équipe, une remplaçante, comme Mme Walker, fait partie d'une équipe et n'a pas besoin de lancer une pierre pour « participer » (« *compete* »).
75. L'intimé a soutenu que les règles du curling définissent une équipe comme étant « trois ou quatre joueurs jouant ensemble [...] et peut également inclure l'alternant de l'équipe et l'entraîneur, selon ce qui est déterminé par les règles de la compétition ». En outre, les règles stipulent ce qui suit :
- Chaque équipe doit être composée d'un minimum de quatre joueurs, comme déterminé par les règles de la compétition, sauf disposition contraire dans (5). Avant chaque match, une équipe de cinq membres désignera les quatre membres éligibles de l'équipe qui commenceront le jeu en tant que joueurs pour ce match. Si le cinquième membre est enregistré en tant que joueur, il sera reconnu comme l'alternatif pour ce match.
76. Si l'équipe Lawes avait reçu une médaille aux essais, Mme Walker aurait reçu une médaille identique à celle de ses coéquipières.
77. L'intimé a fait valoir que son interprétation selon laquelle Mme Walker avait participé aux fins de la satisfaction des critères d'admissibilité énoncés à l'art. 8.1 de la Politique relevait de sa compétence. Il a également soutenu que le panel n'avait pas examiné la question de savoir si Mme Walker avait participé aux Essais canadiens de curling Montana's 2025, car tous les experts du panel ont simplement accepté le fait de sa participation. Ils ont également indiqué que même s'ils avaient déterminé qu'elle n'avait pas « participé » (« *competed* »), l'équipe Gray-Withers aurait été sélectionnée, quoi qu'il en soit, en vertu du de l'art. 14.2.

iii. Parti pris

78. L'intimé a nié les allégations selon lesquelles sa prise de décision était sous l'influence d'un parti pris. L'intimé a soutenu que les allégations d'un parti pris formulées par l'équipe Sturmay n'ont pas été détaillées et qu'aucune preuve n'a été fournie démontrant un quelconque parti pris. De plus, l'intimé a rejeté l'affirmation selon laquelle M. Murdoch aurait influencé ou encouragé des changements dans la composition des équipes en échange d'un financement ou d'une sélection.
79. L'intimé a soutenu que M. Murdoch avait eu des conversations avec la plupart des équipes impliquées dans cette affaire. Toutefois, cela ne donne pas lieu à une crainte raisonnable de partialité au moyen d'un critère objectif, comme celui de *Resetar v. Law Society of Ontario*,

2021 ONLSTH 168, au paragraphe 2, qui stipule que pour conclure à un parti pris, cette Formation doit se poser la question suivante :

[traduction]

En examinant la question à trancher, une personne raisonnable, bien informée et sensée, conclurait-elle que le décideur, consciemment ou inconsciemment, ne prendrait pas une décision équitable dans cette affaire?

80. L'intimé a soutenu que le rôle de M. Murdoch en sa qualité de directeur général de la haute performance consiste à communiquer avec les parties et à aider les athlètes et les équipes à comprendre la Politique et les critères de sélection. M. Murdoch fournit également une aide et des conseils généraux aux équipes et aux athlètes et a communiqué avec des membres des équipes demanderesses et des parties affectées. Il n'a pris aucun engagement envers les équipes en ce qui concerne leurs demandes.

81. Les décisions de sélection d'équipe étaient exemptes de tout parti pris.

Observations des parties affectées

a. Observations de l'équipe Reese-Hansen

82. L'équipe Reese-Hansen s'est opposée à l'appel et a demandé que les décisions de sélection d'équipe de l'intimé soient maintenues.

83. L'équipe Reese-Hansen a fait valoir que, bien qu'elle ne soit pas admissible en vertu de l'art. 8.1 de la Politique, l'intimé a fourni des éléments de preuve dans ses observations qui démontrent qu'il a exercé le pouvoir discrétionnaire qui lui était conféré en vertu de l'art. 14.2 de la Politique lorsqu'il a sélectionné l'équipe Reese-Hansen.

84. L'équipe Reese-Hansen a soutenu que les éléments de preuve fournis par l'intimé confirment que le panel de sélection a examiné la demande de l'équipe Reese-Hansen et appliqué les critères et s'est expressément appuyé sur le pouvoir discrétionnaire préservé à l'art. 14.2. En outre, rien dans la Politique ne prévoit que l'échec d'une équipe à satisfaire à l'exigence supplémentaire énoncée à l'art. 8.1 de la Politique donne lieu à une présomption d'inadmissibilité à la sélection.

85. L'équipe Reese-Hansen a fait valoir qu'elle avait été correctement sélectionnée au PEN.

86. L'équipe Reese-Hansen a fait valoir qu'au cours des saisons 2024-2026, elle a connu un succès important, notamment les suivants :

- Championnat U25 NextGen;
- Qualification pour le programme NextGen de Curling Canada;
- Quatrième place dans le système canadien de classement des équipes (2025-2026);
- Championnat de la Colombie-Britannique;
- Championnat Grand Slam de niveau 2; et

- Plusieurs victoires et apparitions finales lors du World Curling Tour.

87. Suite à ses performances en 2025/26, l'équipe Reese-Hansen est l'une des trois équipes à s'être préqualifiées pour le Tournoi des cœurs Scotties en 2027.

i. Sélection de l'équipe Reese-Hansen

88. L'équipe Reese-Hansen a fait valoir que les critères d'admissibilité et de sélection énoncés dans la Politique doivent être lus dans leur intégralité et dans leur sens ordinaire et grammatical. Les exigences supplémentaires énoncées à l'art. 8.1 ne rendent pas automatiquement une équipe inadmissible parce qu'elle ne satisfait pas aux exigences supplémentaires.

89. Plutôt, l'interprétation appropriée est celle qui donne effet à toutes les parties de la Politique. Par conséquent, le document doit être lu dans son ensemble. Si le panel devait accepter l'interprétation que les demanderesses ont donnée de l'art. 8.1, cela priverait l'art. 14.2 de tout effet concret dans les circonstances où des exceptions aux conditions d'admissibilité pourraient être nécessaires pour atteindre les objectifs de cultiver l'excellence olympique par le développement des athlètes énoncés à l'art. 5 de la Politique. La section 14.2 préserve expressément le pouvoir discrétionnaire de l'intimé de faire des exceptions aux critères d'admissibilité et de sélection pour atteindre ces objectifs.

90. Le libellé de l'art. 14.2 est formulé en termes généraux et permettent tant des « exceptions » que des « ajustements ». Rien dans cette section ne limite le pouvoir discrétionnaire qui y est conféré et n'exige que les équipes satisfassent aux exigences d'admissibilité avant que l'intimé puisse exercer ce pouvoir. L'équipe Reese-Hansen a cité la décision *Blandford c. Alpine Canada Alpin*, 2023 CACRDS 3 [*Blandford*], dans laquelle l'arbitre Merrigan a conclu qu'un libellé discrétionnaire semblable n'avait pas pour effet de lier le décideur à un libellé concernant les critères d'admissibilité et de nomination qui étaient absents de cette section.

91. L'équipe Reese-Hansen a fait valoir que l'art. 8.1 ne dit pas que le non-respect de l'exigence supplémentaire élimine le pouvoir de l'intimé d'approuver des exceptions ou des ajustements en vertu de l'art. 14.2 de la Politique. Dans *Blandford*, la clause discrétionnaire a été décrite comme un « filet de sécurité » qui permet aux décideurs de prendre en considération les athlètes méritants qui pourraient être devenus inadmissibles en raison d'une blessure, de circonstances imprévues, de possibilités de compétition limitées ou d'autres faits empêchant la qualification.

92. L'équipe Reese-Hansen a fait valoir qu'elle relève clairement de la catégorie d'équipes auxquelles l'art. 14.2 est censé s'appliquer, puisque l'incapacité de l'équipe à satisfaire à l'exigence supplémentaire n'a pas été causée par un manque de mérite compétitif, mais plutôt par une blessure importante subie par la capitaine Taylor Reese-Hansen, qui a eu une incidence

sur la capacité de l'équipe à s'entraîner et à offrir une performance régulière tout au long de la saison 2024-25.

93. Accepter l'interprétation de l'art. 14.2 de la Politique proposée par les demanderesses et exiger le respect strict des exigences supplémentaires prévues à l'art. 8.1 compromettrait les objectifs de haute performance du PEN, qui consistent à soutenir les équipes et les athlètes et à favoriser leur développement.
94. L'équipe Reese-Hansen a fait valoir que l'art. 14.2 a été correctement appliqué dans les circonstances, comme l'a démontré le témoignage de M. Murdoch. Ces éléments de preuve confirment que le panel de sélection a évalué toutes les candidates à l'aide des critères énoncés dans la Politique et que l'équipe Reese-Hansen a été notée selon les mêmes processus que toutes les autres équipes candidates.
95. La note reçue par l'équipe Reese-Hansen était supérieure à celles des deux demanderesses. En outre, le panel de sélection a tenu compte du fait que l'équipe n'était pas en mesure de satisfaire à l'exigence supplémentaire, mais a néanmoins conclu qu'elle répondait aux objectifs stratégiques du programme, à ses normes de performance et à son objectif à long terme de potentiel de podium.

b. Équipe Gray-Withers

96. L'équipe Gray-Withers a fait valoir que sa sélection au PEN 2026-2027 était conforme aux critères publiés dans le cadre d'un processus à la fois équitable et impartial. L'équipe Gray-Withers a soutenu qu'elle répondait aux critères d'admissibilité prévus par l'art. 8.1 de la Politique puisqu'au moins un athlète a participé aux essais.
97. L'équipe Gray-Withers a appuyé les arguments de l'intimé en ce qui concerne l'interprétation du mot « *compete* » (« participer ») à l'art. 8.1 et a soutenu que l'inclusion de Mme Walker en tant que remplaçante aux essais avec l'équipe Lawes est suffisante pour satisfaire à l'exigence supplémentaire.
98. L'équipe Gray-Withers a soutenu que la preuve démontre que l'équipe Gray-Withers a obtenu la troisième place dans le bassin de candidats pour les huit critères de sélection énoncés à l'art. 10 de la Politique. L'intimé a sélectionné les cinq meilleures équipes pour les cinq places disponibles dans le PEN conformément aux critères établis. Le Tribunal doit faire preuve d'une grande déférence à l'égard des décisions de sélection de l'intimé.
99. Subsidiairement, l'équipe Gray-Withers a soutenu que si le Tribunal conclut que Mme Walker n'a pas « participé » (« *compete* ») aux finales, l'intimé a le pouvoir discrétionnaire prévu à l'art. 14.2 de la Politique d'approuver des exceptions ou des ajustements visant à « assurer la conformité avec la stratégie de haute performance de Curling Canada ».

100. L'équipe Gray-Withers a nié les allégations de parti pris. Plus précisément, elle a nié que l'intimé a interféré avec l'équipe Gray-Withers en conseillant à l'équipe Gray-Withers d'apporter un changement précis à sa liste en échange d'une sélection au PEN. L'équipe Gray-Withers a soutenu que l'intimé n'avait pas promis de financement à l'équipe Gray-Withers en échange d'un changement. C'est plutôt Mme Walker qui a approché Serena Gray-Withers et lui a demandé de se joindre à l'équipe.
101. L'équipe Gray-Withers a pris la difficile décision de se départir de sa coéquipière, Mme Lindsey Burgess, afin d'ajouter Mme Walker, qui a contribué sa vaste expérience en compétition de haut niveau qui les placerait dans une meilleure posture pour être sélectionnée pour les Jeux olympiques de 2030.
102. Une conversation a eu lieu avec M. Murdoch au sujet de l'ajout de Mme Walker. Cependant, à part avoir exprimé une opinion positive de Mme Walker en tant que curleuse, M. Murdoch n'a pas tenté d'influencer la décision de l'équipe et rien ne ressemblant à une offre selon laquelle l'intimé choisirait l'équipe Gray-Withers pour le PEN 2026/27 n'a été faite.
103. L'équipe Gray-Withers a soutenu qu'en informant Mme Burgess de la décision de l'équipe de la remplacer par Mme Walker, elle avait espéré épargner les sentiments de Mme Burgess en ne le rendant pas personnel. Ils ont plutôt fait valoir à Mme Burgess que l'intimé leur offrirait davantage de possibilités de financement s'ils ajoutaient Mme Walker. Bien qu'il soit vrai que l'équipe Gray-Withers croyait que Mme Walker les rendrait plus concurrentielles pour le financement, c'était en raison des compétences et de l'expérience de Mme Walker et non en raison d'une promesse ou d'une autre incitation de la part de l'intimé.

c. Équipe MacMillan

104. L'équipe MacMillan a soutenu qu'elle ne faisait pas partie des équipes nommées dans les appels, mais qu'elle a présenté des observations pour s'assurer qu'elle ne soit pas affectée par l'issue de cette affaire et pour veiller à ce que ses droits soient préservés.
105. L'équipe MacMillan a reçu la même évaluation globale que l'équipe Reese-Hansen et l'équipe Gray-Withers, satisfaisait à toutes les exigences d'admissibilité publiées, y compris l'art. 8.1 de la Politique, et serait sélectionnée comme équipe dans l'éventualité du retrait d'une ou de plusieurs des autres parties affectées.
106. L'équipe MacMillan a présenté des observations qui pourraient être pertinentes selon l'issue de la présente procédure.
107. À la suite des conclusions de la présente décision, la position de l'équipe MacMillan au sein du PEN n'a pas été affectée. Bien que leurs observations aient été examinées et prises en compte, elles n'ont pas été incluses dans la présente décision.

QUESTIONS

108. Le présent appel a soulevé les questions suivantes :
1. L'intimé a-t-il commis une erreur dans son utilisation de l'art. 14.2 afin de sélectionner l'équipe Reese-Hansen?
 2. L'intimé a-t-il commis une erreur dans sa sélection de l'équipe Gray-Withers?
 3. Le processus décisionnel de l'intimé a-t-il été influencé par un parti pris?

ANALYSE

1. *L'intimé a-t-il commis une erreur dans son utilisation de l'art. 14.2 afin de sélectionner l'équipe Reese-Hansen?*
109. Je conclus que l'intimé n'a pas commis d'erreur dans son utilisation de l'art. 14.2 pour sélectionner l'équipe Reese-Hansen au PEN 2026-2027.
110. L'argument avancé par les demanderesses en ce qui concerne la sélection de l'équipe Reese-Hansen est essentiellement que, pour être admissible à la sélection, l'équipe Reese-Hansen devait, à tout le moins, compter au moins un membre ayant « participé » (« *competed* ») aux essais. Par conséquent, la décision d'invoquer l'art. 14.2 de la Politique pour sélectionner l'équipe Reese-Hansen était inappropriée et a simplement contourné les critères d'admissibilité. De plus, il s'agissait d'une dérogation à la Politique et était déraisonnable en raison de son manque de transparence.
111. Les demanderesses ont également mentionné le sentiment d'iniquité qui accompagnait cette décision puisqu'ils avaient planifié leurs compétitions pour répondre aux critères d'admissibilité et de sélection.
112. L'intimé, quant à lui, a soutenu que la décision d'invoquer l'art. 14.2 de la Politique afin de sélectionner de l'équipe Reese-Hansen était conforme aux vastes pouvoirs discrétionnaires de sélection des équipes au PEN accordés à M. Murdoch à titre de directeur général de la haute performance. L'intimé a fourni des éléments de preuve démontrant que sa décision d'accorder à l'équipe Reese-Hansen une exception aux exigences d'admissibilité prévues par l'art. 8.1 de la Politique a été adoptée en raison de la solide performance de l'équipe Reese-Hansen et du score qui lui a été attribué selon les critères de sélection. Selon le témoignage de l'intimé, les membres du Panel de sélection ont unanimement appuyé le choix de l'équipe Reese-Hansen en vertu de l'art. 14.2 de la Politique lorsqu'elles se sont réunies à titre de membres du Panel de sélection de l'équipe féminine du PEN le 22 mai 2026.
113. Je conclus que l'intimé a raison.

114. La section 14.2 de la Politique confère au directeur général de la haute performance les pouvoirs suivants : « Le directeur général peut approuver des exceptions ou des ajustements au besoin pour faire face à des circonstances imprévues ou pour assurer la conformité avec la stratégie de haute performance de Curling Canada et les exigences de qualification internationales ». Les pouvoirs conférés par cette section sont des pouvoirs discrétionnaires très étendus permettant d'approuver des exceptions ou des ajustements afin de maintenir la conformité avec la stratégie de haute performance de l'intimé et les exigences de qualification internationale.
115. La stratégie de haute performance de l'intimé est reflétée à la section 3.1b. et l'art. 5 de la Politique. Conformément à l'art. 3.1b., l'intimé *doit* « prioriser les athlètes et les équipes qui démontrent le potentiel d'offrir des performances dignes du podium aux championnats du monde et aux Jeux olympiques. » Le paragraphe 5 énonce les objectifs du programme suivants :
- 5.1. Les objectifs du PEN sont les suivants :
- a. Cultiver l'excellence dans toutes les disciplines olympiques;
 - b. Renforcer continuellement les parcours de développement des athlètes de renommée mondiale
 - c. Cultiver une approche globale de la haute performance centrée sur l'athlète; et
 - d. Favoriser une culture d'intégrité, d'éthique et de fair-play
- 5.2 Les indicateurs clés de performance comprennent :
- Obtenir des résultats dignes du podium de manière régulière et continue aux championnats du monde et aux Jeux olympiques;
 - Maintenir les équipes du PEN parmi les 15 meilleures du système de classement des équipes de World Curling (WCTRS) et les équipes de la prochaine génération parmi les 25 meilleures;
 - Démontrer une adhésion aux valeurs, à la culture et à la philosophie en matière de performance de Curling Canada.
116. Dans l'évaluation de M. Murdoch et des autres membres du panel de sélection, bien qu'ils ne remplissent pas les critères d'admissibilité prévus à l'art. 8 de la Politique, l'équipe Reese-Hansen [traduction] « cadrerait parfaitement avec les objectifs stratégiques, les normes de performance et le potentiel de podium à long terme du programme ».
117. La décision de sélectionner l'équipe Reese-Hansen était fondée sur le score élevé de l'équipe dans le cadre du processus de demande objectif. Compte tenu de la bonne note obtenue par l'équipe Reese-Hansen dans le cadre du processus de candidature, il a été décidé d'exercer le pouvoir que lui confère l'art. 14.2.

118. Je conclus que l'intimé n'a pas omis de respecter ou d'appliquer ses critères d'admissibilité ou de sélection en ce qui concerne la sélection de l'équipe Reese-Hansen. Je conclus que l'art. 14.2 permettait au directeur général de la haute performance d'exercer le pouvoir d'accorder à l'équipe Reese-Hansen une exemption des critères d'admissibilité. Plus précisément, l'équipe Reese-Hansen a été autorisée à présenter une demande sans compter de membre ayant participé aux essais. La décision était fondée sur la bonne note de l'équipe Reese-Hansen selon les critères de sélection. Il convient notamment de souligner que l'équipe Reese-Hansen a obtenu la même note que l'équipe Gray-Withers et l'équipe MacMillan au regard des critères de sélection. Par conséquent, l'art. 14.2 de la Politique a été invoqué pour assurer leur sélection au PEN 2026-2027.

2. *L'intimé a-t-il commis une erreur dans sa sélection de l'équipe Gray-Withers?*

119. Je conclus que l'intimé n'a pas commis d'erreur dans sa sélection de l'équipe Gray-Withers.

120. Les arguments des demanderessees à l'égard de cette question sont essentiellement que, à l'instar de l'équipe Reese-Hansen, l'équipe Gray-Withers n'a pas satisfait aux critères d'admissibilité énoncés à l'art. 8.1 de la Politique puisqu'aucune membre de l'équipe Gray-Withers n'a « participé » (« *competed* ») aux essais. Les demanderessees ont reconnu que Mme Walker était présente aux essais en tant que remplaçante de l'équipe Lawes, mais comme elle n'a jamais participé à une partie en tant que joueuse, elle n'a pas « participé » (« *competed* ») au sens du terme.

121. L'intimé a adopté la position opposée et a soutenu qu'il importait peu que Mme Walker ait participé à un match. Sa participation à la compétition tient au fait qu'elle avait été désignée comme remplaçante.

122. Toutes les parties en l'espèce ont soutenu qu'une interprétation en langage clair du terme « *compete* » (« participer ») dans son contexte approprié de curling et selon les principes de l'interprétation législative favoriserait leur interprétation. Les parties ont offert des définitions et des experts tout aussi crédibles en la matière. À l'audience, M. Stuart MacLean, entraîneur de l'équipe Black ayant des décennies d'expérience dans la compétition aux plus hauts niveaux de curling au Canada et des années d'expérience dans le domaine de l'entraînement de haute performance, a présenté des éléments de preuve selon lesquels, pour être considéré comme ayant participé à une compétition, un athlète doit y avoir pris part à un titre quelconque. Selon M. MacLean, il suffirait qu'un athlète lance une seule pierre. Comme Mme Walker n'avait pas lancé au moins une pierre, elle n'a pas « participé » (« *compete* »); elle avait simplement « pris part » (« *participated* »).

123. Contrairement à M. MacLean, M. Murdoch a donné une définition plus large du terme « *compete* » (« participer »). M. Murdoch est également un membre très accompli et expérimenté du monde du curling. M. Murdoch est deux fois champion du monde et médaillé

d'argent olympique et a été entraîneur national et olympique de l'équipe britannique de curling. Selon M. Murdoch, si l'équipe Lawes avait remporté une médaille lors des essais, les règles du curling n'auraient pas empêché Mme Walker de recevoir une médaille en tant que membre de l'équipe, qu'elle ait lancé une pierre ou non. M. Murdoch a indiqué qu'en tant que remplaçante, Mme Walker était impliquée dans la préparation des essais et qu'elle avait apporté une contribution importante à l'équipe pour les amener à y arriver.

124. J'ai trouvé la preuve des deux témoins tout aussi convaincante et crédible. Par conséquent, je conclus que l'interprétation de M. Murdoch était raisonnable et qu'elle doit donc être confirmée en vertu de la norme de contrôle énoncée dans l'arrêt *Vavilov*.

125. Je conclus également que le procès-verbal de la réunion du panel de sélection de l'équipe féminine du PEN aide dans une certaine mesure à déterminer le caractère raisonnable de l'interprétation de M. Murdoch. Dans ces procès-verbaux de réunion, on peut voir que le panel de sélection invoque l'art. 14.2 pour justifier le choix de l'équipe Reese-Hansen. Toutefois, le panel de sélection n'a pas envisagé de choisir l'équipe Gray-Withers en invoquant les mêmes pouvoirs discrétionnaires. Il s'agit d'une preuve que le panel de sélection avait considéré que la position de Mme Walker au sein de l'équipe Lawes était suffisante pour satisfaire à l'exigence supplémentaire énoncée à l'art. 8.1. Si le panel de sélection avait eu des doutes sur le statut de Mme Walker, il aurait pu se prévaloir de ce pouvoir discrétionnaire. Je conclus qu'il s'agit là d'une preuve supplémentaire du caractère raisonnable de l'interprétation de l'intimé.

3. Le processus décisionnel de l'intimé a-t-il été influencé par un parti pris?

126. Je ne conclus pas qu'un parti pris ait été un facteur dans la prise de décision de l'intimé dans cette affaire de sélection d'équipe. Je conclus que la preuve présentée par les demanderesse est au mieux circonstancielle. De plus, je ne trouve rien d'inapproprié à ce que le directeur général de la haute performance donne son avis aux équipes sur leurs compositions ou discute avec différentes équipes.

127. À la lumière des observations de l'équipe Gray-Withers, je conclus que les allégations de parti pris découlent du fait que Mme Gray-Withers n'a pas été tout à fait honnête avec son ancienne coéquipière, Mme Burgess, au sujet de la décision de la remplacer par Mme Walker. L'intention de Mme Gray-Withers était d'épargner à son ancienne coéquipière l'embarras et l'indignité d'être retirée de l'équipe et remplacée. Dans une tentative malavisée de le faire, Mme Gray-Withers a dit à Mme Burgess que si l'équipe Gray-Withers remplaçait Mme Burgess par Mme Walker, l'intimé offrirait plus de possibilités de financement à l'équipe Gray-Withers. Naturellement, cela est devenu une rumeur d'une contrepartie qui s'est répandue dans le monde du curling.

128. Je conclus que l'allégation de parti pris n'était pas fondée. Et je suis satisfait du récit de Mme Gray-Withers sur la genèse de cette rumeur.

129. Je note également qu'au cours de l'audience, aucune des demanderesse n'a profité de l'occasion pour interroger M. Murdoch sur la question d'un parti pris. Comme l'allégation n'a pas été soumise à M. Murdoch, je conclus qu'il serait injuste de tirer une telle conclusion.

CONCLUSION

130. Pour les motifs qui précèdent, j'ai conclu ce qui suit :

1. L'intimé n'a pas commis d'erreur en invoquant l'art. 14.2 pour sélectionner l'équipe Reese-Hansen;
2. L'intimé n'a pas commis d'erreur dans sa décision de sélectionner l'équipe Gray-Withers;
3. Le processus décisionnel de l'intimé n'a pas été influencé par un parti pris.

131. Il est compréhensible que les demanderesse dans cette affaire s'estiment lésées par le fait que les équipes Reese-Hansen et Gray-Withers ont été sélectionnées à leur détriment, alors qu'elles satisfaisaient aux conditions d'admissibilité énoncées à l'art. 8.1 des critères. Je conclus que la décision de sélectionner les deux équipes était transparente, raisonnable et fondée sur les critères de sélection. Je suis convaincu que la décision de sélectionner les deux équipes était conforme aux objectifs et aux ambitions de l'intimé tels qu'ils sont énoncés dans la Politique.

132. La présente décision a été difficile à prendre, et les parties ont présenté des observations bien articulées, exhaustives et réfléchies. Et bien que je comprenne la déception que l'équipe Sturmay et l'équipe Black éprouvent après avoir été écartées du PEN pour la saison 2026-2027, je me sens obligé de souligner que leur score selon les critères de sélection était très élevé et que leurs résultats dans le sport du curling sont impressionnants. Je suis convaincu qu'elles resteront des candidates solides pour la sélection des équipes à l'avenir.

133. Je souhaite à toutes les parties le meilleur succès possible pour l'avenir.

Signé à Ottawa, ce 31^e jour d'août 2026

David Bennett, Arbitre